



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

Requête n° 23261/13
Georgios ZOURNATZIDIS et autres
contre la Grèce
introduite le 30 mars 2013

EXPOSÉ DES FAITS

La liste des parties requérantes figure en annexe. Elles sont représentées devant la Cour par M^{es} K. Tsitselikis et A. Spathis, avocats au barreau de Thessalonique.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

Lors de l'introduction de la requête, les requérants étaient détenus à la prison d'Ioannina. La prison, d'une capacité de 85 détenus, en accueillait en fait 235 au début de l'année 2013 dans des conditions déplorables.

Selon les requérants, tous les détenus dormaient dans des couchettes réparties en quatre grands dortoirs (occupés par 32 détenus) et quatre petits (occupés par 8 à 20 détenus). Dans le couloir, il y avait encore des lits pour 45 détenus. Aucun dortoir ne disposait de chaise ou de table ou du moindre espace libre. Les détenus, qui passaient dix-huit heures enfermés dans les dortoirs, étaient obligés de rester confinés sur leurs lits. Certains d'entre eux souffraient de maladies graves pour lesquelles ils n'étaient pas traités et ceux qui étaient encore en bonne santé risquaient d'être affectés en raison de cette promiscuité.

Le 12 février 2013, les requérants remirent une pétition au conseil de direction de la prison sans réponse à ce jour. Ils affirment que tant le ministère de la Justice que la direction de la prison sont conscients de la situation par le biais de requêtes antérieures devant la Cour sur les conditions de détention dans la prison d'Ioannina et des arrêts subséquents ayant conclu à la violation de l'article 3 de la Convention à cet égard.

B. Le droit international pertinent

1. Les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants(CPT)

a) Extraits du 2^{ème} rapport général d'activités du CPT (CPT/Inf(92)3)

« 46. La question du surpeuplement relève directement du mandat du CPT. Tous les services et activités à l'intérieur d'une prison seront touchés si elle doit prendre en charge plus de prisonniers que le nombre pour lequel elle a été prévue. La qualité générale de la vie dans l'établissement s'en ressentira, et peut-être dans une mesure significative. De plus, le degré de surpeuplement d'une prison, ou dans une partie de celle-ci, peut être tel qu'il constitue, à lui seul, un traitement inhumain ou dégradant.

47. Un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) revêt une importance capitale pour le bien-être des prisonniers. Cela est valable pour tous les établissements, qu'ils soient d'exécution des peines ou de détention provisoire. Le CPT a relevé que les activités dans beaucoup de prisons de détention provisoire sont extrêmement limitées. L'organisation de programmes d'activités dans de tels établissements, qui connaissent une rotation assez rapide des détenus, n'est pas matière aisée. Il ne peut, à l'évidence, être question de programmes de traitement individualisé du type de ceux que l'on pourrait attendre d'un établissement d'exécution des peines. Toutefois, les prisonniers ne peuvent être simplement laissés à leur sort, à languir pendant des semaines, parfois des mois, confinés dans leur cellule, quand bien même les conditions matérielles seraient bonnes. Le CPT considère que l'objectif devrait être d'assurer que les détenus dans les établissements de détention provisoire soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée. Dans les établissements pour prisonniers condamnés, évidemment, les régimes devraient être d'un niveau encore plus élevé.

48. L'exercice en plein air demande une mention spécifique. L'exigence d'après laquelle les prisonniers doivent être autorisés chaque jour à au moins une heure d'exercice en plein air, est largement admise comme une garantie fondamentale (de préférence, elle devrait faire partie intégrante d'un programme plus étendu d'activités). Le CPT souhaite souligner que tous les prisonniers sans exception (y compris ceux soumis à un isolement cellulaire à titre de sanction) devraient bénéficier quotidiennement d'un exercice en plein air. Il est également évident que les aires d'exercice extérieures devraient être raisonnablement spacieuses et, chaque fois que cela est possible, offrir un abri contre les intempéries.

49. L'accès, au moment voulu, à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain.

A cet égard, le CPT doit souligner qu'il n'apprécie pas la pratique, constatée dans certains pays, de prisonniers devant satisfaire leurs besoins naturels en utilisant des seaux dans leur cellule, lesquels sont, par la suite, vidés à heures fixes. Ou bien une toilette devrait être installée dans les locaux cellulaires (de préférence dans une annexe sanitaire), ou bien des moyens devraient être mise en œuvre qui permettraient aux prisonniers de sortir de leur cellule à tout moment (y compris la nuit) pour se rendre aux toilettes, sans délai indu.

Les prisonniers devraient aussi avoir un accès régulier aux douches ou aux bains. De plus, il est souhaitable que les locaux cellulaires soient équipés de l'eau courante.

50. Le CPT souhaite ajouter qu'il est particulièrement préoccupé lorsqu'il constate dans un même établissement une combinaison de surpeuplement, de régimes pauvres

en activités et d'un accès inadéquat aux toilettes ou locaux sanitaires. L'effet cumulé de telles conditions peut s'avérer extrêmement néfaste pour les prisonniers. »

b) Extraits du 7^{ème} rapport général d'activités (CPT/Inf(97)10)

« 13. Ainsi que le CPT l'a souligné dans son 2^{ème} Rapport Général, la question du surpeuplement relève directement du mandat du Comité (cf. CPT/Inf (92) 3, paragraphe 46).

Une prison surpeuplée signifie, pour le détenu, être à l'étroit dans des espaces resserrés et insalubres ; une absence constante d'intimité (cela même lorsqu'il s'agit de satisfaire aux besoins naturels) ; des activités hors cellule limitées à cause d'une demande qui dépasse le personnel et les infrastructures disponibles ; des services de santé surchargés ; une tension accrue et, partant, plus de violence entre détenus comme entre détenus et personnel. Cette énumération est loin d'être exhaustive.

A plus d'une reprise, le CPT a été amené à conclure que les effets néfastes du surpeuplement avaient abouti à des conditions de détention inhumaines et dégradantes. »

2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Les parties pertinentes de la recommandation du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée le 11 janvier 2006 lors de la 952^e réunion des Délégués des Ministres) disposent :

« Principes fondamentaux

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.

2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.

4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.

5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.

6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.

(...)

18.1 Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

18.2 Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir :

a. les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;

b. la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière ; et

c. un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

18.3 Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant les points répertoriés aux paragraphes 1 et 2.

18.4 Le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral.

18.5 Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus.

18.6 Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter.

(...)

Hygiène

19.1 Tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment.

19.2 Les cellules ou autres locaux affectés à un détenu au moment de son admission doivent être propres.

19.3 Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.

19.4 Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, de préférence quotidiennement mais au moins deux fois par semaine (ou plus fréquemment si nécessaire) conformément aux préceptes généraux d'hygiène.

19.5 Les détenus doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement.

19.6 Les autorités pénitentiaires doivent leur fournir les moyens d'y parvenir, notamment par des articles de toilette ainsi que des ustensiles de ménage et des produits d'entretien. »

GRIEF

Invokant l'article 3 de la Convention, les requérants allèguent avoir été victimes d'un traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention qui prévalent à la prison d'Ioannina.

QUESTION AUX PARTIES

Les requérants ont-ils été soumis, en violation de l'article 3 de la Convention, à des traitements inhumains ou dégradants en raison de leurs conditions de détention dans les locaux de la prison d'Ioannina? Les parties sont invitées à cet égard à soumettre, le cas échéant, des rapports provenant des instances nationales ou internationales relatifs aux conditions de détention dans les locaux précités.

ANNEXE

Nº.	NOM	Date de naissance	Nationalité
1.	Georgios ZOURNATZIDIS	04/03/1970	grec
2.	Lambros ANTONOPOULOS	17/04/1983	grec
3.	Muhammad ARSLAN	04/11/1991	pakistanaï
4.	Ilirjan ARVANITI	18/08/1980	albanaï
5.	Kafour AZAT	01/03/1978	irakien
6.	Khaffer BARJAMI	23/02/1967	albanaï
7.	Adriano BASHAJ	30/12/1990	albanaï
8.	Aggelos BIKAS	29/09/1978	grec
9.	Agim BRUKA	18/02/1985	albanaï
10.	Christos CHATZIDIAKOS	08/09/1979	grec
11.	Ioannis CHOLEVAS	11/10/1983	grec
12.	Anastasios CHRISTOPANOS	12/02/1984	grec
13.	Michail-Aggelos CHRYSIKOPOULOS	17/01/1989	grec
14.	Eleftherios DIMITRIOU	09/04/1954	grec
15.	Theodoros DINAS	01/01/1953	grec
16.	Michail EFSTATHIADIS	06/11/1951	grec
17.	Vasilios FERENTINOS	01/08/1977	grec
18.	Andreas GEORGOPOULOS		grec
19.	Arfas HAN	04/04/1982	pakistanaï
20.	Albjon HATIA	18/03/1988	albanaï
21.	Kristaq HIZMO	19/05/1985	albanaï
22.	Nader HUSAN	04/10/1986	pakistanaï
23.	Muhammad IFTIHAR	24/04/1989	albanaï
24.	Halid IMRAN	01/01/1986	pakistanaï
25.	Muhamed IMRAN	16/08/1984	pakistanaï
26.	Erlind ISLAMAJ	14/04/1986	albanaï
27.	Polikron ISUFAJ	17/01/1989	albanaï
28.	Enjo JAKIMI	03/02/1986	albanaï
29.	Sokol KALEMI	01/05/1974	albanaï
30.	Ilmi KAPAJ	23/03/1986	albanaï
31.	Marco KAPECE	11/08/1962	italien
32.	Mohsan KHAN	01/01/1989	grec
33.	Michail KONSTANTINIDIS	17/05/1986	grec
34.	Christos KOUKOURAVAS	31/10/1968	grec
35.	Konstantinos LOUKAS	17/08/1948	grec
36.	Dritan MALA	13/01/1979	grec
37.	Dimitrios MANOURIS	23/03/1983	grec
38.	Athanasios MANTZIOUKAS	01/01/1949	grec
39.	Durim METAJ	05/05/1983	irakien
40.	Martin METAJ	05/05/1985	irakien

41.	Ahmedzai MISKIN	02/01/1982	pakistanaïs
42.	Mohamed MOHAMED	01/01/1989	égyptien
43.	Irshad MUHAMMAD	01/01/1989	pakistanaïs
44.	Eduart MYFTARAJ	10/04/1978	albanais
45.	Christos PANTELIDIS	11/01/1978	grec
46.	Dimitrios PAPADIMITRIOU	01/01/1960	grec
47.	Vasilis PEKSIMETZOGLOU	23/01/1985	grec
48.	Antonios PSYCHAS	28/12/1965	grec
49.	Tushe RENATO	03/03/1966	albanais
50.	Georgios SALAMOTAS	21/10/1947	grec
51.	Ferro SHABANAJ	01/01/1983	albanais
52.	Elidon SHEAJ	27/01/1986	pakistanaïs
53.	Stelios TAGGALOS	09/05/1975	grec
54.	Vasilios TRIANTAFYLLOU	18/12/1959	grec
55.	Eyaggelos VASILAS	19/03/1963	grec
56.	Fotios VLACHOS	12/06/1981	grec
57.	Haxhi XHEDIKU	14/07/1972	albanais